

DECISION DCC 20-358

DU 27 FEVRIER 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 21 octobre 2019, enregistrée à son secrétariat le 25 octobre 2019 sous le numéro 1849/314/REC-19, par laquelle monsieur Marius AKPO, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'inculpé des chefs d'assassinat, il a été mis sous mandat de dépôt suivant procédure n° Parquet : PORT/2014/RP/0118 puis écroué à la prison civile de Porto-Novo le 03 février 2014 ; qu'il indique que depuis lors, soit environ cinq (05) ans neuf (09) mois, son mandat de dépôt n'a jamais été renouvelé et il n'a jamais été présenté à une juridiction de jugement ; que se fondant sur les articles 147 et 577 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 modifiée par la loi n° 2018-14 du 18 mai 2018 portant code de procédure pénale en République du Bénin, il juge arbitraire sa détention et demande à la Cour de la déclarer contraire à la Constitution ;

Considérant qu'invité, le Juge des Libertés et de la Détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo n'a pas répondu aux mesures d'instruction de la Cour ;

Vu les articles 6 et 7.1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 et 577 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 modifiée par la loi n° 2018-14 du 18 mai 2018 portant code de procédure pénale en République du Bénin ;

Considérant que les articles 6 et 7.1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énoncent respectivement : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ...le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

Considérant que par ailleurs, l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale énonce : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de : cinq (05) ans en matière criminelle, trois (03) ans en matière correctionnelle* » ; qu'il découle de cette disposition qu'en matière criminelle, le délai maximum pour présenter un inculpé devant une juridiction de jugement est de cinq (05) ans et par voie de conséquence, la détention provisoire ne saurait dépasser ce délai ;

Considérant qu'il résulte du dossier que monsieur Marius AKPO a été mis en détention provisoire le 03 février 2014 ; qu'à la date de son recours, le 25 octobre 2019, il a passé cinq (05) ans neuf (09) mois de détention sans être présenté à une juridiction de jugement ; qu'il a été jugé que « *dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable* » ; que dès lors, il y a lieu de dire que sa détention provisoire est contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que le maintien en détention de monsieur Marius AKPO est contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Marius AKPO, à monsieur le Juge des Libertés et de la Détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, à monsieur le

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et,
publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept février deux mille vingt

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Joseph DJOGBENOU.-